

LIQUIDATION DE LA RETRAITE ARRCO

DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RETRAITE

Le régime ARRCO/AGIRC subordonne la liquidation de la retraite à toute cessation d'activité salariée sauf en cas de retraite progressive.

L'exercice d'une activité non-salariée ne fait pas obstacle à la liquidation de la pension.

Instruction AGIRC-ARRCO n° 2004-18 DRE du 11 février 2004

DATE D'EFFET

L'allocation est quérable et non portable ; la liquidation des droits du participant ou de ses ayants droit ne peut intervenir que sur demande des intéressés.

L'allocation prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée ; toutefois, l'entrée en jouissance de l'allocation ne peut être antérieure à la date choisie par l'intéressé. Aucune allocation ou fraction d'allocation n'est due pour la période antérieure à la date d'effet ainsi déterminée (sauf application des dispositions particulières adoptées par le conseil d'administration de l'ARRCO).

En cas de décès de l'allocataire, la ou les allocations de réversion prennent effet au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le décès est intervenu, sous réserve que les conditions requises soient remplies.

DEMANDE DE RETRAITE PRÉSENTÉE À LA SUITE DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION VIEILLESSE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Lorsque la demande de retraite est présentée dans les trois mois suivant la notification d'attribution de la pension vieillesse de Sécurité sociale, la date d'effet de la retraite complémentaire est la même que celle de la pension de base.

Il en est ainsi quelles que soient les conditions dans lesquelles la pension de base a été liquidée (liquidation à 65 ans ou à un âge inférieur).

Cette disposition est notamment applicable :

- aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui continuent à percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale, les périodes ainsi indemnisées n'étant pas alors génératrices de droits ;
- en cas de révision d'une allocation liquidée avec application d'un coefficient d'anticipation.

Il n'est fixé aucune limite au rappel d'arrérages correspondant.

DEMANDE DE RETRAITE PRÉSENTÉE AU MOMENT DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

La date d'effet de la retraite complémentaire est fixée au premier jour du mois civil suivant la cessation d'activité lorsque la liquidation des droits est demandée dans le trimestre civil suivant celui au cours duquel se situe la cessation d'activité.

DÉCÈS DU SALARIÉ

Lorsque le salarié décède :

- avant la liquidation de sa retraite complémentaire, la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois civil qui suit la demande et la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à réversion sont remplies ;
- après la liquidation de sa retraite complémentaire, la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois civil qui suit le décès du salarié ou la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à réversion sont remplies.

Dans tous les autres cas, les droits sont liquidés avec effet au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande et les conditions d'ouverture du droit à réversion sont remplies.

LIQUIDATION DES DROITS

L'intéressé doit cesser toute activité salariée et ne plus acquérir de droits auprès d'un régime de retraite complémentaire de salariés en qualité de bénéficiaire de mesures l'assimilant à un cotisant.

La liquidation des droits directs est subordonnée à la condition que l'intéressé cesse toute activité salariée.

Toutefois, cette condition n'est pas opposable aux personnes qui poursuivent une activité dans le cadre de la retraite progressive prévue par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988.

L'intéressé ne doit pas non plus être bénéficiaire de mesures l'assimilant à un cotisant. Tel est notamment le cas des personnes titulaires d'un revenu de remplacement (personnes en incapacité de travail, chômeurs, ...) qui continuent à acquérir des droits en matière de retraite complémentaire.

En revanche, la poursuite d'une activité non salariée ne s'oppose pas à la liquidation des droits du participant.

Par ailleurs, la cessation de l'activité salariée n'est pas exigée pour la liquidation des droits de réversion des ayants droit (conjoint ou ex-conjoint, orphelins).

L'intéressé doit s'engager à avertir l'institution en cas de reprise d'activité salariée.

L'imprimé de demande de liquidation est complété afin que le requérant s'engage à signaler toute reprise d'activité aux institutions dont il relève.

En cas de fausse déclaration ou d'engagement non respecté, les modalités de répétition de l'indu concernant les cas de fraude caractérisée devront être appliquées.

SYNTHÈSE : DATE D'EFFET DE LA PENSION

Situation	Date d'effet ARRCO / AGIRC
■ 1^{er} cas : demande déposée dans les 3 mois qui suivent la notification de la pension de base	La date d'effet est rétroactivement fixée à la date d'effet de la pension de base
■ 2^e cas : demande déposée avant la fin du trimestre civil suivant la cessation d'activité	La date d'effet est rétroactivement fixée au premier jour du mois civil qui suit la cessation d'activité (idem après la fin d'une indemnisation de chômage ou d'une incapacité de travail)
■ 3^e cas : demande déposée avant la fin du trimestre civil suivant le 65 ^e anniversaire	La date d'effet est fixée au premier jour du mois civil suivant cet anniversaire
■ 4^e cas : salarié en préretraite progressive	La date d'effet de la révision des droits s'effectue au premier jour du mois civil suivant la cessation d'activité

CONCORDANCE DES DATES D'EFFET

Pour garantir une même date d'effet de leurs allocations, l'Agirc et l'Arrco ont prévu que la demande de retraite déposée dans l'un des régimes vaut demande de retraite dans l'autre pour déterminer la date d'effet des droits du participant.

L'intéressé peut cependant souhaiter différer la liquidation de ses droits dans l'un des deux régimes. Dans l'attente d'une modification des processus de liquidation, les cadres doivent déposer deux demandes : l'une auprès d'une institution Agirc, l'autre d'une institution Arrco. Lorsque ces deux demandes sont formulées à des dates décalées, la date d'effet résultant de la demande la plus ancienne doit être retenue par les deux régimes.

Lettre-circulaire AGiRC-ARRCO n° 2003-2-DRE du 12 février 2003

RÉVISION DES DROITS

Les nouveaux droits sont rétroactivement ouverts à la date d'effet de la liquidation d'origine si la demande de révision est présentée dans les six mois qui suivent la notification de la demande de pension complémentaire. Il en est de même si le fait générateur à l'origine de la révision était déjà connu des régimes complémentaires (période cotisée par exemple) ou avait été déclaré lors de la constitution du dossier. Dans le cas contraire, les nouveaux droits sont attribués au premier jour du mois civil suivant la demande de révision. La rétroactivité est limitée à cinq ans, sauf si la révision sert à rectifier l'erreur d'une institution de retraite.

CUMUL EMPLOI RETRAITE

CONDITIONS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

La liquidation des droits à retraite complémentaire reste subordonnée à la condition de cessation d'activité salariée.

Dérogations au principe de la cessation d'activité salariée

À compter du 1^{er} octobre 2009, les régimes AGIRC et ARRCO appliquent les mêmes dérogations que les régimes de base des salariés au principe général de la cessation d'activité salariée.

Ces dérogations sont définies selon la nature de l'emploi (assistante maternelle, artiste...), ou le niveau des ressources procurées (activité de faible importance, salarié logé par l'employeur) ou la durée (consultations occasionnelles...).

Nature de l'activité

- nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles ;
- fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée ;
- artistes du spectacle et mannequins.

Sont notamment artistes du spectacle : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

- artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques ;
- personnes handicapées travaillant dans des CAT ;
- ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leur activité à caractère religieux donnant lieu à affiliation au régime général ;
- activités de parrainage.

Dans les départements d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui le parrainent.

Revenus issus de l'activité

- salariés logés par leur employeur :

Les salariés logés par leur employeur (notamment les concierges et gardiens d'immeubles) à condition que la rémunération brute mensuelle des 12 mois civils qui précèdent la date d'effet de la retraite n'ait pas dépassé en moyenne le montant du SMIC mensuel (SMIC en vigueur à la date d'effet de la retraite).

SMIC horaire X 1 820

12

- activités de faible importance :

Sont visées les activités salariées prises en compte pour la condition de cessation d'activité. L'activité est considérée de faible importance si le revenu brut de l'année civile qui précède la date d'effet de la retraite ne dépasse pas le tiers du SMIC (SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).

SMIC horaire X 1 820
3

- activités accessoires à caractère littéraire ou scientifique :

L'activité est considérée accessoire si le revenu brut qu'elle a procuré à l'assuré ne dépasse pas le tiers du SMIC (SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).

Ce sont notamment les activités de recherche scientifique, la publication de livres, la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, les conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique.

SMIC horaire X 1 820
3

- vacances dans des établissements de santé (*Article L. 161-22 7° du Code de la Sécurité sociale*).

Les médecins et infirmiers peuvent continuer à exercer des activités de vacances dans des établissements de santé ou des services sociaux et médico-sociaux sous certaines conditions de durée et/ou de ressources.

Durée de l'activité

- activités juridictionnelles ou assimilées :

Sont notamment concernées les personnes qui participent au fonctionnement de la justice autres que les membres des professions judiciaires (magistrats, avocats...) : les jurys d'assises, les conseils de prud'hommes, les missions d'expertises, etc.

- consultations données occasionnellement :

Sont considérées comme occasionnelles les consultations discontinues dont la durée ne dépasse pas une moyenne hebdomadaire de **15 heures** au cours des **12 mois** civils précédant la date d'effet de la retraite.

- participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives :

Sont notamment concernés les parlementaires, les conseillers régionaux, généraux ou municipaux, etc.

Circulaire commune 2009-20-DRE du 1^{er} octobre 2009

Avenant n° 110 à l'accord du 8 décembre 1961

Avenant A-257 de la convention collective du 14 mars 1947

CUMUL EMPLOI-RETRAITE ET REPRISE D'ACTIVITÉ

À l'instar du régime général, deux dispositifs co-existent désormais pour régir la situation des allocataires des régimes AGIRC et ARRCO qui, postérieurement à la liquidation de leur retraite AGIRC et/ou ARRCO, reprennent une activité salariée :

- un dispositif nouveau permettant le maintien de la retraite **quel que soit le niveau de ressources après la reprise d'activité**, qui s'applique à effet du 1^{er} janvier 2009, quelle que soit la date de la reprise de l'activité salariée ;

- un dispositif dans lequel le maintien ou la suspension de la retraite reste fonction de limites de ressources.

Allocataires bénéficiant d'un cumul sans limite de ressources

Un cumul emploi-retraite sans limite de ressources et sans suspension des allocations de retraite complémentaire est ouvert aux allocataires remplissant les conditions définies pour le régime général aux 5^e et 6^e alinéas de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

Condition de liquidation de l'ensemble des droits à retraite

Ce dispositif s'applique aux allocataires qui ont liquidé toutes les pensions et allocations de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires dont ils ont relevé en France comme à l'étranger. Cette condition est justifiée par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.

Condition d'âge et condition de durée d'assurance

Sous réserve de remplir la condition préalable de liquidation de l'ensemble des droits à retraite, le dispositif est ouvert aux allocataires :

- qui ont l'âge requis pour le taux plein (**65/67** ans) au moins quelle que soit leur durée d'assurance ;
- qui ont l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) au moins s'ils réunissent la durée d'assurance définie à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale pour l'obtention du taux plein, soit :
 - **160** trimestres pour les assurés nés en 1944 ;
 - **160** trimestres pour les assurés nés en 1945 ;
 - **160** trimestres pour les assurés nés en 1946 ;
 - **160** trimestres pour les assurés nés en 1947 ;
 - **160** trimestres pour les assurés nés en 1948 ;
 - **161** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
 - **162** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
 - **163** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
 - **164** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
 - **165** trimestres pour les assurés nés en 1953-1954 ;
 - **166** trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957 ;
 - **167** trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960 ;
 - **168** trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963 ;
 - **169** trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966 ;
 - **170** trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969 ;
 - **171** trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972 ;
 - **172** trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

L'institution vérifie que l'âge du taux plein est révolu ; à défaut, elle vérifie que l'âge minimum est révolu et, dans l'affirmative, que la condition de durée d'assurance permettant la liquidation de la pension du régime de base à taux plein à compter de l'âge minimum d'ouverture du droit est remplie.

Allocataires pour lesquels le cumul emploi-retraite reste réglementé

Le dispositif de cumul emploi-retraite subordonné aux limites de ressources de **160 %** du SMIC ou du dernier salaire ou du salaire moyen des **10** dernières années (circulaire AGIRC-ARRCO 2007-7-DRE du 10 avril 2007) continue de s'appliquer aux allocataires ne remplissant pas les conditions. Il s'agit des allocataires :

- ayant liquidé leur pension de base avec abattement avant l'âge du taux plein car ne remplissant pas la condition de durée d'assurance (carrière incomplète) ;
- ayant liquidé leur pension de base à l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) au titre de l'invalidité sans remplir la condition de durée d'assurance (carrière incomplète) ;
- de moins de l'âge minimum titulaires d'une pension vieillesse au titre d'une carrière longue ou d'un handicap ;
- n'ayant pas liquidé l'ensemble de leurs droits (par exemple allocataires ayant liquidé la pension du régime général, les droits ARRCO et les droits AGIRC sur TB à taux plein et ayant différé la liquidation des droits TC ou allocataires ayant liquidé les droits AGIRC et/ou ARRCO avec abattement pour âge sans liquidation de la pension de base).

Passage du dispositif réglementé au dispositif sans limite de ressources

Les allocataires dont les droits ont été liquidés avant l'âge minimum (**60/62** ans) peuvent reprendre une activité salariée sans limites de ressources et sans suspension de leurs retraites :

- au plus tôt à compter de l'âge minimum (**60/62** ans), s'ils remplissent la condition de durée d'assurance et de liquidation de l'ensemble de leurs retraites ;
- et au plus tard à compter de l'âge du taux plein (**65/67** ans) quelle que soit leur durée d'assurance, s'ils ont liquidé toutes leurs retraites.

Les allocataires dont les droits ont été liquidés entre **60/62** ans et **65/67** ans sans carrière complète peuvent donc reprendre à compter de leur **65/67^e** anniversaire une activité salariée sans limite de ressources si la totalité des droits à retraite est liquidée.

Mise en œuvre pour les retraités en situation de cumul emploi-retraite au 1^{er} janvier 2009

Les institutions sont tenues de répertorier les allocataires dont la retraite est suspendue afin d'examiner leur situation au regard des conditions de durée d'assurance et/ou d'âge ainsi que de liquidation des droits des régimes de base et complémentaires de salariés.

Les institutions doivent informer les allocataires éligibles que leurs allocations seront remises en service à compter du 1^{er} janvier 2009 s'ils justifient par déclaration sur l'honneur qu'ils ont liquidé l'ensemble de leurs retraites au titre des régimes légalement obligatoires dont ils ont relevé en France ou à l'étranger.

L'information doit aussi porter sur la généralisation de l'appel de la part salariale sur les rémunérations servies à compter du 1^{er} juillet 2009, sans inscription de points de retraite.

Limites de cumul si les conditions ne sont pas remplies

Le caractère réduit de l'activité est reconnu si la somme des revenus issus de la reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite perçues ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes, la solution la plus favorable devant s'appliquer :

- soit un montant égal à **160 %** du SMIC. Il s'agit d'une valeur mensuelle égale au **1^{er} janvier 2015** à **2 332,03 €**, calculé sur la base de **1 820** heures par an ;
- soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé (il s'agit du salaire ayant donné lieu à versement de cotisations de retraite complémentaire à l'AGIRC et/ou à l'ARRCO) ;

■ soit le salaire moyen des dix dernières d'activité. Il est tenu compte de la moyenne des salaires revalorisés perçus au titre des activités connues des régimes AGIRC et ARRCO pendant la période en cause. Il s'agit des activités ayant donné lieu à versement de cotisations de retraite complémentaire à l'AGIRC et/ou à l'ARRCO dans les dix dernières années qui précèdent l'année de liquidation de retraite.

L'allocation de retraite est suspendue lorsque la somme des revenus issus de la reprise d'activité salariée et des pensions et allocations de retraite perçues excède les trois limites autorisant le cumul.

La reprise d'une activité salariée (France ou étranger) entraîne la suspension de l'allocation si l'activité exercée procure des revenus qui, ajoutés à l'ensemble des pensions et allocations perçues, excèdent le dernier salaire d'activité.

Accord du 25 avril 1996

Doivent être prises en compte pour vérifier si le cumul est possible :

- les pensions versées par les régimes de base obligatoires (régime général, régimes spéciaux ou particuliers, ...) ;
- les allocations versées par les régimes de retraite complémentaire : régimes de l'ARRCO (opérations obligatoires et supplémentaires), régimes de l'AGIRC, régimes complémentaires extérieurs à l'ARRCO et à l'AGIRC.

Cette comparaison doit être effectuée en tenant compte des montants bruts de salaire.

De même, il convient de tenir compte du montant brut des pensions et allocations perçues, après application des majorations familiales et autres avantages annexes et avant retenue des différents prélèvements (cotisations maladie, CSG, CRDS).

En revanche, ne doivent pas être retenus pour le calcul :

- les compléments de retraite versés par des régimes de capitalisation à caractère facultatif ;
- les revenus issus de placements volontaires en valeurs mobilières et immobilières.

Lorsque le participant a terminé sa carrière dans des conditions particulières (activité à temps partiel, préretraite progressive, ...), le dernier salaire servant de référence est celui que le participant aurait perçu si son activité avait été exercée à temps plein. Le montant ainsi déterminé doit être actualisé en fonction du taux d'accroissement du salaire moyen constaté pour l'ensemble ARRCO.

Avenant A247 du 20 mars 2007 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 (pour l'AGIRC) et avenant 100 du 20 mars 2007 à l'accord du 8 décembre 1961 (pour l'ARRCO)

GESTION ADMINISTRATIVE

Par ailleurs, une coordination administrative est nécessaire pour apprécier la situation des retraités au regard du cumul emploi-retraite lorsqu'ils sont titulaires de plusieurs allocations :

- pour un cadre allocataire d'institutions AGIRC et ARRCO ne relevant pas d'un même groupe de protection sociale, il appartient à l'institution AGIRC de faire connaître sa décision à (l') ou (aux) institution(s) ARRCO versant une allocation au retraité concerné ;
- pour un non cadre allocataire de plusieurs institutions ARRCO, il appartient à l'institution qui valide la plus longue fraction de carrière de faire connaître sa décision aux autres institutions ARRCO versant une allocation au retraité concerné.

À toutes fins utiles, il est rappelé que la réglementation applicable au cumul emploi-retraite est à distinguer des réglementations visant :

- la liquidation de la retraite AGIRC et/ou ARRCO, qui reste subordonnée à la cessation totale d'activité salariée ;
- la retraite progressive, qui est le seul dispositif permettant de liquider une fraction de la retraite en poursuivant une activité salariée génératrice de droits nouveaux ;
- le dispositif de surcote pour le régime général et d'acquisition normale de points en contrepartie des cotisations pour les régimes AGIRC et ARRCO, en cas de poursuite d'activité au-delà de l'âge du taux plein sans liquidation des droits à retraite.

COTISATIONS DUES SUR L'ACTIVITÉ SALARIÉE REPRISE APRÈS LA LIQUIDATION (DANS TOUS LES CAS DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE)

Nouveau dispositif à compter du 1^{er} juillet 2009

Les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2009, au titre d'une activité salariée reprise par un allocataire AGIRC et/ou ARRCO, seront soumises aux cotisations patronales et salariales, sans inscription de points de retraite.

De même, les parts patronale et salariale des cotisations au titre de l'AGFF, de l'APEC et de la CET seront dues.

Le versement des cotisations patronales et salariales concerne toutes les situations de cumul emploi-retraite, qu'il soit fait application du dispositif sans limites de ressources ou du dispositif réglementé avec maintien ou suspension des allocations.

Par exemple, pour un allocataire AGIRC au titre des droits tranche B ayant différé la liquidation de ses droits tranche C et qui perçoit dans le cadre d'une reprise d'activité des rémunérations atteignant la tranche C, les cotisations salariales seront dues sur l'intégralité de ses rémunérations (les cotisations patronales étant aussi dues), sans acquisition de points ni sur la tranche B, ni sur la tranche C non liquidée, et ce, même si l'allocation AGIRC TB est suspendue. Une information spécifique doit être adressée aux allocataires en situation déclarée de cumul emploi-retraite.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2009-7 DRE du 26 mars 2009

Il est rappelé que la liquidation des droits à retraite complémentaire reste subordonnée à la condition de cessation d'activité salariée.

RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a prévu le droit à une retraite progressive qui permet à l'assuré de garder une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de vieillesse. Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 21 août 2003 et les décrets n° 2006-668 et 2006-670 du 7 juin 2006. La retraite progressive est reprise dans le cadre de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 105. Les conditions d'attribution sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2015.

BÉNÉFICIAIRES

La retraite progressive concerne les salariés affiliés au régime général ou au régime agricole ainsi que les non salariés (artisans, commerçants, exploitants agricoles).

Conditions d'âge

La retraite progressive est ouverte aux salariés qui ont atteint l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite diminué de deux années (sans pouvoir être inférieur à **60** ans). Cette disposition ne s'applique pour l'instant que sur la retraite du régime général, les partenaires sociaux se réuniront probablement courant du premier trimestre 2015. Dans les régimes complémentaires Agirc-Arrco, la retraite progressive reste, pour le moment, accessible à partir de l'âge légal de départ à la retraite (**62** ans à partir de la génération 1955).

CONDITIONS D'APPLICATION

Pour bénéficier de la retraite progressive, il est nécessaire :

- exercer une activité à temps partiel ;
- de justifier d'une durée d'assurance acquise auprès du régime général ou/et du régime des salariés agricoles ou/et du régime des non salariés y compris toutes les périodes reconnues équivalentes. Cette durée est fixée à **150** trimestres.

Article R. 351-27 du Code de la Sécurité sociale

- d'accomplir une durée de travail à temps partiel au plus égale à **80** % de la durée de travail à temps complet, le travail ne devant pas être intermittent.

☞ Sont exclus du bénéfice de la retraite progressive :

- les VRP qui ne sont pas soumis à la réglementation de la durée du travail sauf cas exceptionnels ;
- les dirigeants de sociétés, mandataires sociaux qui n'ayant pas le statut de salariés au sens du Code du travail ne peuvent bénéficier actuellement de la retraite progressive ;
- l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité qui ne peut bénéficier de la retraite progressive car, même en travaillant à temps partiel, il ne peut percevoir une partie de sa retraite.

MISE EN PLACE

L'assuré qui demande la liquidation de sa pension de vieillesse et le versement d'une fraction de celle-ci doit produire, à l'appui de sa demande :

- le contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse (1^{er} alinéa article L. 212-4-3 du Code du travail) précisant la répartition hebdomadaire ou mensuelle du temps de travail ;
- une attestation de l'employeur faisant mention de la durée du travail à temps complet applicable dans l'entreprise.

MONTANT DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet au salarié de travailler à temps partiel et de percevoir une fraction de leur retraite égale à la différence entre **100 %** et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet dans l'entreprise, sans que la quotité de travail à temps partiel ne puisse être inférieure à **40 %** et supérieure à **80 %**. Par exemple : pour un salarié qui travaille à **70 %** d'un temps complet, la fraction de pension qui lui sera versée au titre de la retraite progressive sera égale à **30 %** de la pension entière à laquelle il a droit, à cette date.

Calcul de la retraite progressive

Lorsqu'un assuré bénéficie d'une retraite progressive du régime général sur la base d'une durée d'assurance inférieure à la durée requise (de **160** à **172** trimestres suivant l'année de naissance), la liquidation de sa pension progressive au titre des droits ARRCO (sur les tranches 1 et 2) et AGIRC (sur la tranche B) est affectée d'un coefficient d'anticipation spécifique qui a un caractère temporaire.

Ces coefficients varient en fonction de l'âge révolu et de la durée d'assurance validée par le régime de base (en trimestres). Ils ont été déterminés de façon à ce qu'il y ait égalité, pour un individu d'âge donné disposant d'une durée d'assurance donnée, entre la somme viagère des allocations perçues dans le cadre du nouveau dispositif et dans le cadre de l'ancien. Les droits AGIRC sur la tranche C sont exclus du dispositif de l'AGFF (qui permet le versement d'une pension sans coefficient d'abattement entre **60** et **65** ans). Ainsi, en cas de liquidation avant **65** ans, les assurés se voient appliquer sur leurs droits de la tranche C le coefficient d'anticipation définitif pour âge prévu par la réglementation AGIRC.

Liquidation complète de la retraite complémentaire

La liquidation complète de la retraite complémentaire intervient à la cessation totale d'activité, en retenant pour l'ensemble des droits (sauf droits AGIRC sur la tranche C), les conditions d'âge et de durée d'assurance réglementaires normales compte tenu de la notification de la pension vieillesse du régime de base. Cette liquidation, portant sur la totalité des droits (pourcentage des droits liquidés provisoirement, pourcentage des droits qui n'ont pas été servis du fait du maintien d'une activité à temps partiel et droits inscrits au titre de l'activité exercée au cours de la retraite progressive) est donc soumise aux règles de droit commun.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2006-9-DRE du 10 juillet 2006

Exemple

Exemple

Un salarié né le 1^{er} janvier 1952 demande la liquidation de ses droits à retraite progressive le 1^{er} janvier 2014 pour exercer une activité à temps partiel dont la durée est de 70 % de celle correspondant à un travail à temps complet. À la date de la retraite progressive, il a acquis 6 000 points et justifie de 150 trimestres de durée d'assurance.

Montant de la retraite progressive : 6 000 points x 30 % x 0,696

À la liquidation définitive, il justifie de 164 trimestres.

Montant de la retraite définitive : 6 000 points + points acquis au cours de la retraite progressive x 1

COTISATIONS SUR UNE RÉMUNÉRATION RECONSTITUÉE À TEMPS PLEIN POUR LES PARTICIPANTS EN SITUATION DE RETRAITE PROGRESSIVE

En 2005, les Commissions paritaires ont modifié les délibérations D 25 (AGIRC) et 22 B (ARRCO) pour ouvrir aux salariés travaillant à temps partiel la possibilité de verser des cotisations sur une rémunération reconstituée à temps plein dans le cadre fixé à l'article L. 241-3-1 du Code de la Sécurité sociale.

Circulaire AGIRC-ARRCO 2005-21-DRE du 21 décembre 2005

Toutefois, les Commissions paritaires avaient alors considéré que ce dispositif ne devait pas s'appliquer aux participants en situation de retraite progressive, situation dans laquelle l'intéressé cumule le service d'une fraction de la retraite avec la rémunération correspondant à son emploi à temps partiel.

Or, dans le cadre d'accords relatifs à l'emploi des seniors, de nombreuses entreprises intègrent, au titre de l'aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite, un dispositif de passage à temps partiel avec maintien des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sur la base d'une rémunération à temps plein.

Les entreprises souhaitent pouvoir appliquer ce dispositif à tous les salariés concernés, y compris à ceux qui ont opté pour un système de retraite progressive.

Tenant compte de ce contexte nouveau, les Commissions paritaires ont décidé de supprimer le dernier alinéa des chapitres IX de la délibération D 25 et VIII de la délibération 22 B, qui interdisait le bénéfice du maintien d'une assiette à temps plein aux salariés en situation de retraite progressive.

Le dispositif prévu dans ces délibérations peut donc maintenant s'appliquer à l'ensemble des participants concernés, y compris à ceux en situation de retraite progressive.

Circulaire AGIRC-ARRCO 2011-01 DRE du 10 janvier 2010

PRISE DE RETRAITE PROGRESSIVE EN 2015 – COEFFICIENTS TEMPORAIRES DE SERVICE DE L'ALLOCATION DURANT LA PÉRIODE DE PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

PARTICIPANTS NÉS EN 1950

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés												
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162
64,00 ans	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,881	0,921	0,960	1,000
64,25 ans	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,920	0,960	1,000
64,50 ans	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,960	1,000
64,75 ans	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	1,000

PARTICIPANTS NÉS AU PREMIER TRIMESTRE 1951

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés													
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163
63,50 ans	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,820	0,843	0,882	0,921	0,961	1,000
63,75 ans	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,841	0,881	0,921	0,960	1,000
64,00 ans	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,880	0,920	0,960	1,000
64,25 ans	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,919	0,960	1,000
64,50 ans	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,959	1,000
64,75 ans	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	1,000

PARTICIPANTS NÉS AU SECOND SEMESTRE 1951

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés													
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163
63,00 ans	0,728	0,728	0,728	0,728	0,743	0,757	0,779	0,801	0,823	0,845	0,884	0,922	0,961	1,000
63,25 ans	0,741	0,741	0,741	0,741	0,741	0,755	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961	1,000
63,50 ans	0,754	0,754	0,754	0,754	0,754	0,754	0,776	0,798	0,820	0,843	0,882	0,921	0,961	1,000
63,75 ans	0,774	0,774	0,774	0,774	0,774	0,774	0,774	0,797	0,819	0,841	0,881	0,921	0,960	1,000
64,00 ans	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,818	0,840	0,880	0,920	0,960	1,000
64,25 ans	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,839	0,879	0,919	0,960	1,000
64,50 ans	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,878	0,919	0,959	1,000

PARTICIPANTS NÉS EN 1952

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés														
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164
62,00 ans	0,686	0,686	0,707	0,721	0,735	0,749	0,763	0,785	0,806	0,827	0,849	0,886	0,924	0,962	1,000
62,25 ans	0,684	0,694	0,704	0,719	0,733	0,747	0,761	0,783	0,804	0,826	0,847	0,886	0,924	0,962	1,000
62,50 ans	0,692	0,692	0,702	0,717	0,731	0,745	0,760	0,781	0,803	0,825	0,846	0,885	0,923	0,962	1,000
62,75 ans	0,700	0,700	0,700	0,714	0,729	0,743	0,758	0,780	0,801	0,823	0,845	0,884	0,923	0,961	1,000
63,00 ans	0,712	0,712	0,712	0,712	0,727	0,741	0,756	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961	1,000
63,25 ans	0,725	0,725	0,725	0,725	0,725	0,739	0,754	0,776	0,798	0,821	0,843	0,882	0,921	0,961	1,000
63,50 ans	0,737	0,737	0,737	0,737	0,737	0,737	0,752	0,775	0,797	0,819	0,842	0,881	0,921	0,960	1,000
63,75 ans	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,773	0,795	0,818	0,840	0,880	0,920	0,960	1,000
64,00 ans	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,794	0,817	0,839	0,879	0,920	0,960	1,000

PARTICIPANTS NÉS EN 1953

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés															
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165
61,00 ans	0,684	0,684	0,704	0,714	0,728	0,741	0,755	0,769	0,790	0,811	0,831	0,852	0,889	0,926	0,963	1,000
61,25 ans	0,681	0,691	0,702	0,712	0,726	0,739	0,753	0,767	0,788	0,809	0,830	0,851	0,888	0,926	0,963	1,000
61,50 ans	0,679	0,689	0,699	0,709	0,723	0,737	0,751	0,765	0,787	0,808	0,829	0,850	0,887	0,925	0,962	1,000
61,75 ans	0,676	0,687	0,697	0,707	0,721	0,735	0,750	0,764	0,785	0,806	0,827	0,849	0,887	0,924	0,962	1,000
62,00 ans	0,674	0,684	0,695	0,705	0,719	0,733	0,748	0,762	0,783	0,805	0,826	0,848	0,886	0,924	0,962	1,000
62,25 ans	0,671	0,682	0,692	0,703	0,717	0,731	0,746	0,760	0,782	0,803	0,825	0,847	0,885	0,923	0,962	1,000
62,50 ans	0,669	0,679	0,690	0,700	0,715	0,729	0,744	0,758	0,780	0,802	0,824	0,845	0,884	0,923	0,961	1,000
62,75 ans	0,677	0,677	0,687	0,698	0,713	0,727	0,742	0,756	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961	1,000
63,00 ans	0,685	0,685	0,685	0,696	0,710	0,725	0,740	0,755	0,777	0,799	0,821	0,843	0,882	0,922	0,961	1,000

PARTICIPANTS NÉS EN 1954

Nombre de trimestres validés																
Age à la prise de retraite progressive	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165
61,50 ans	0,679	0,689	0,699	0,709	0,723	0,737	0,751	0,765	0,787	0,808	0,829	0,850	0,887	0,925	0,962	1,000
61,75 ans	0,676	0,687	0,697	0,707	0,721	0,735	0,750	0,764	0,785	0,806	0,827	0,849	0,887	0,924	0,962	1,000
62,00 ans	0,674	0,684	0,695	0,705	0,719	0,733	0,748	0,762	0,783	0,805	0,826	0,848	0,886	0,924	0,962	1,000

CONSTITUTION DU DOSSIER RETRAITE - LIEU DE DÉPÔT

La coordination entre les institutions ARRCO permet au participant de ne déposer qu'une seule demande de liquidation de retraite, même si la validation de sa carrière concerne plusieurs institutions.

INFORMATION RETRAITE

Estimation indicative globale

C'est une estimation du montant global de la retraite et du montant de chacune des pensions auxquelles le destinataire est susceptible d'avoir droit.

Ce document indique le montant estimé des futures retraites des assurés sociaux en fonction de l'âge de départ à la retraite.

Les personnes en activité qui ont eu **58** ans en 2007 sont les premières à avoir reçu gratuitement une estimation indicative globale.

En 2008, les actifs nés en 1950 et 1951 ont reçu leur première estimation, en 2009 sont concernés les actifs nés en 1952 et 1953. En 2010, ce sera le tour de ceux de 1954 et 1955.

Ainsi, à partir de 2010, cette estimation sera envoyée à toutes les personnes en activité de **55** ans. Elle leur sera adressée automatiquement tous les **5** ans jusqu'au départ en retraite.

CENTRE INFORMATIQUE NATIONAL (CIN)

Le Centre Informatique National basé à GRADIGNAN près de BORDEAUX, a été créé pour permettre la coordination des formalités nécessaires à la liquidation des droits de retraite des régimes complémentaires dépendant de l'ARRCO.

Le CIN gère deux fichiers :

- le Fichier des Entreprises Adhérentes (FEA) ;
- le Fichier de Reconstitution de Carrière (FRC).

Le Fichier des Entreprises Adhérentes est établi à partir d'informations recueillies auprès des institutions, à savoir :

- numéro de l'institution concernée ;
- numéro d'affiliation de l'entreprise auprès de cette institution.

Le Fichier de Reconstitution de Carrière concerne les participants "retraitables" et permet de reconstituer la carrière de périodes cotisées ou non, mais connues des différentes institutions.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

JUSTIFICATIFS À FOURNIR À L'APPUI DE LA "DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE DE CARRIÈRE

Carrière de l'ancien salarié

Pour les périodes de carrière qui sont à décrire sur la déclaration complémentaire de carrière, le mode normal de justification est le certificat ou l'attestation d'emploi ou de travail.

À défaut, toute autre justification (bulletins de salaires, lettres d'embauche, correspondances, ...) émanant de l'employeur.

Dans l'impossibilité d'obtenir une de ces pièces, des attestations d'anciens collègues, des témoignages peuvent être admis sous certaines conditions.

Rémunération de l'ancien salarié

Bulletins de salaires ou certificats de salaires de l'année de la demande et de l'année précédente si le participant exerçait une activité salariée au cours de ces années.

☞ *La justification de périodes validables peut désormais se faire par la présentation du premier et du dernier bulletin de paie de chaque période auprès d'un CICAS qui délivre pour la caisse chargée de la liquidation une "attestation d'emploi avec bulletins de paie".*

MALADIE

Pour les périodes d'une durée au moins égale à deux mois consécutifs : attestation de paiement de prestations en espèces (indemnités journalières) de la Sécurité sociale.

INVALIDITÉ

Notification d'attribution d'une pension d'invalidité ou attestation de la Sécurité sociale.

CHÔMAGE

Attestation d'indemnisation Pôle emploi pour les périodes postérieures au 1^{er} octobre 1967.

GUERRE

Pour toutes les activités ou interruptions d'activité dues aux circonstances particulières des périodes de guerre (mobilisation, déportation, résistance, internement politique, affectation spéciale, réquisition, STO, etc...), la justification peut être établie soit par le livret militaire ou l'état signalétique et des services, soit par toute autre pièce détenue par le demandeur : carte de combattant, d'interné, de déporté, ...

RECHERCHE D'ENTREPRISES DISPARUES

Il est désormais possible d'effectuer des recherches d'adresses d'entreprises, en consultant à titre gratuit, dans le cas d'une reconstitution de carrière :

- pour les entreprises en activité ou ayant disparu depuis 1954 :

Téléphone : 0 825 825 087

Minitel : 08 36 29 01 10

- pour les entreprises ayant disparu avant 1954 :

Centre d'accueil et de recherche des archives nationales

11 rue des Quatre Fils

75003 Paris

Tél. 01 40 27 64 19

Situation du participant

Si le participant est l'ancien salarié et si la Sécurité sociale a procédé à la liquidation de sa pension vieillesse avant **65** ans :

- notification d'attribution de sa pension ou attestation.

Si le participant n'est pas l'ancien salarié :

- fournir les justificatifs correspondant à sa situation avec, le cas échéant, notification d'attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou d'une carte d'invalidité ou notification de la CDAPH.

Majoration pour enfant élevé

Qualité de parenté	
Enfant légitime ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière par les deux époux	
Preuve	Photocopie du livret de famille ou, à défaut, photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
Enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un seul parent ou d'une adoption simple	
Preuve	Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (portant la mention de l'adoption)
Enfant reconnu	
Preuve	Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (portant la mention de la reconnaissance)
Enfant recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur	
Preuves	Extrait de la délibération du conseil de famille désignant le tuteur (décision de mise en tutelle) et extrait d'acte de naissance de l'enfant
Enfant élevé	
Preuves	Attestation du greffe du Tribunal d'instance (juge des tutelles) ou, à défaut, attestation du Maire Ces attestations doivent préciser la date à compter de laquelle le bénéficiaire s'est chargé de l'éducation de l'enfant (et, le cas échéant, la date de fin)

Majoration pour enfant à charge (justificatif)

Situation de l'enfant	
Enfant de moins de 18 ans (ou de 21 ans s'il s'agit d'un orphelin)	
Preuve	Aucune preuve supplémentaire n'est exigée
<p><i>Tout enfant de moins de 18 ans doit être considéré comme étant à charge, même si son entretien est assuré par un organisme particulier, telle la DASS.</i></p> <p><i>Est considéré comme enfant à charge, l'enfant quel que soit son âge, devenu invalide avant 21 ans.</i></p>	
Étudiant	
Preuve	Certificat de scolarité (même s'il émane d'un établissement étranger)
<p><i>L'enfant qui est à la fois étudiant et salarié doit être considéré comme étant à charge.</i></p> <p><i>L'enfant est réputé à charge jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel se termine l'année scolaire (et au plus jusqu'au 25^e anniversaire). Il appartient à chaque institution d'interroger chaque année le participant pour obtenir un certificat de scolarité, ceci jusqu'au 25^e anniversaire de l'enfant, avant de supprimer l'avantage de retraite accordé.</i></p>	
Apprenti	
Preuve	Certificat d'apprentissage établi au titre d'un contrat d'apprentissage visé par les dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971
<p><i>L'enfant est réputé à charge jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la date de fin du contrat d'apprentissage.</i></p> <p><i>Est assimilé à l'apprenti, l'enfant en contrat de qualification en alternance qui suit une formation (contrat régi par les articles L. 981-1 et suivants du Code du travail).</i></p> <p><i>Preuve : contrat de qualification en alternance mentionnant l'organisme de formation.</i></p>	
Demandeur d'emploi inscrit et non indemnisé par Pôle emploi	
Preuves	<p>Attestation de Pôle emploi mentionnant que l'enfant est inscrit durant le trimestre en cours</p> <p>Attestation sur l'honneur du participant précisant que l'enfant n'est ni salarié ni indemnisé par Pôle emploi</p>
<p><i>La date jusqu'à laquelle l'enfant reste à charge ne peut être déterminée à l'avance. Par mesure de simplification, il appartient aux institutions concernées d'interroger chaque année le participant.</i></p> <p><i>Par mesure de simplification, il appartient à l'institution ARRCO de liquidation d'interroger chaque année le participant.</i></p>	

Majoration pour enfant invalide (justificatifs)

Invalidité d'un assuré social non consécutive à un accident de travail	
Preuve	<p>Notification d'attribution d'une pension d'invalidité</p> <p>La mention du taux d'invalidité n'est pas nécessaire, l'avantage de retraite étant attribué quelle que soit la catégorie de l'invalidité</p>
Invalidité consécutive à un accident de travail	
Preuve	<p>Notification d'attribution d'une rente accident de travail faisant état du taux d'invalidité</p> <p>La mention du taux d'invalidité est impérative (Taux minimum 2/3)</p>
Invalidité pour un non assuré social	
Constatation de l'invalidité par un médecin expert désigné par l'institution de liquidation du dossier	
Preuve	<p>Certificat médical précisant que l'intéressé est atteint d'une invalidité qui lui permettrait de bénéficier d'une pension d'invalidité, s'il était assuré social</p> <p>La mention du taux d'invalidité n'est pas nécessaire</p>
Handicapé titulaire de la carte d'invalidité	
Preuve	<p>Carte d'invalidité, délivrée par la préfecture, faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %</p> <p>La mention du taux d'invalidité est impérative</p>
Handicapé dont l'incapacité permanente a été reconnue par la CDAPH	
Preuve	<p>Notification de la CDAPH mentionnant un taux d'incapacité d'au moins 80 %</p> <p>La mention du taux d'invalidité est impérative</p>
Handicapé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle	
Preuve	<p>Notification de la CDAPH faisant état d'une incapacité inférieure à 80 %, et attestation du médecin expert de l'institution constatant l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle</p> <p>La mention du taux d'incapacité n'est pas nécessaire</p>

Invalidité pour un non assuré social (suite)	
Titulaire d'une pension de veuf ou de veuve invalide	
Preuve	<p>Notification d'attribution d'une pension de veuf ou de veuve invalide</p> <p>La mention du taux d'invalidité n'est pas nécessaire</p>
Majeur incapable placé sous le régime de la tutelle ou de la curatelle	
Preuve	<p>Jugement d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle</p> <p>La mention du taux d'invalidité n'est pas nécessaire</p>

PHASES DE LA LIQUIDATION DES RETRAITES ARRCO

DEMANDE DE RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 1999, une seule institution :

- instruit le dossier de retraite ;
- regroupe les droits pour l'ensemble de la carrière ;
- détermine le montant de la retraite complémentaire en multipliant le nombre de points Arrco par la valeur du point ;
- verse l'intégralité de cette retraite ;
- oriente et/ou intervient dans le domaine de l'action sociale.

Depuis 2005, un imprimé commun AGIRC-ARRCO doit être utilisé par les institutions et les participants soit sous forme de papier, soit dématérialisé par téléchargement à partir des sites internet ARRCO-AGIRC.

Les imprimés de demande d'évaluation et de réversion sont réalisés sur les mêmes bases.

Circulaire AGIRC-ARRCO 2004-32 du 27 décembre 2004

Demande par internet

Il est possible de formuler sa demande de retraite à partir des sites internet : www.arrco.fr ou www.agirc.fr

En fonction des informations transmises en ligne, ce service précise :

- les conditions selon lesquelles la retraite complémentaire est calculée ;
- les coordonnées du CICAS du département ou de l'institution de retraite chargée de l'étude de la demande.

Ensuite, le CICAS ou l'institution de retraite adresse le dossier de retraite par courrier.

Il appartient au futur retraité de le compléter, de le signer et de le retourner avec les pièces justificatives.

Institutions ARRCO et/ou AGIRC compétentes pour la liquidation et le paiement des retraites

La liquidation des droits revient à l'institution AGIRC et l'institution ARRCO d'un même groupe de protection sociale.

Des modalités d'application sont fixées en fonction de la situation en fin de carrière.

Salariés ayant relevé exclusivement de l'ARRCO

C'est l'institution ARRCO auprès de laquelle le salarié aura été affilié en dernier lieu qui liquide les droits, à condition que la dernière période d'activité ait été au moins égale à **3 ans**.

Si cette condition n'est pas remplie, la liquidation sera assurée par la caisse ARRCO qui a recueilli la plus longue période d'affiliation.

Salariés terminant leur carrière en tant que cadre

Ces salariés sont affiliés en dernier lieu à la fois à l'ARRCO et à l'AGIRC.

La liquidation de la retraite revient à la dernière institution AGIRC à laquelle le cadre a été affilié ; et c'est l'institution ARRCO du même groupe de protection sociale qui prend en charge la liquidation quelle que soit l'institution ARRCO auprès de laquelle il a cotisé.

Lorsque les cadres ont cotisé auprès d'une institution AGIRC et ARRCO appartenant à deux groupes différents, c'est l'institution ARRCO appartenant au groupe de protection sociale de la dernière institution AGIRC qui devra liquider le dossier de retraite du cadre.

Cadres ayant terminé leur carrière en tant que non cadre

Ces salariés sont affiliés en dernier lieu à l'ARRCO et pour des emplois précédents à l'AGIRC.

C'est la dernière institution ARRCO (ou celle qui a recueilli la plus longue période d'affiliation si cette dernière période est inférieure à **3** ans) qui liquide les droits ARRCO ; et l'institution AGIRC du même groupe de protection sociale qui liquidera les droits AGIRC acquis précédemment.

CICAS - CENTRE D'INFORMATION CONSEIL ET ACCUEIL DES SALARIÉS

LIQUIDATION DES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Afin d'aider les bénéficiaires de droits relevant des régimes complémentaires de l'ARRCO, cette dernière a mis en place en 1972, les Centres d'Information Conseil et Accueil des Salariés. Ces centres ont pour but :

- d'informer, d'une façon générale, le public sur les questions de retraites complémentaires relevant de l'ARRCO et l'orienter, le cas échéant, vers les autres régimes compétents.

Les CICAS assurent également la liaison avec le régime de l'IRCANTEC pour les salariés dont l'activité relève à la fois du secteur privé et des collectivités locales ou de l'État.

- d'aider les retraités ou les futurs retraités à établir leurs dossiers de retraites complémentaires en liaison avec le Centre Informatique National de l'ARRCO situé à Gradignan, près de Bordeaux. Ils aident également à la constitution des dossiers ARRCO-AGIRC et IRCANTEC ;
- de renseigner les veuves, veufs, orphelins, invalides, chômeurs, salariés en activité sur leurs droits à retraite ;
- de coordonner l'action sociale ;
 - en faisant connaître les possibilités d'action sociale des différents régimes de retraite complémentaires,
 - en aidant à remplir les formulaires d'intervention des fonds sociaux au moyen de l'imprimé DIS (Demande d'Intervention Sociale).

Création d'un service d'information pour les anciens salariés résidant hors de France

Le CICAS de PARIS 8^e a reçu pour mission de traiter les demandes de retraite complémentaire des résidents hors de France ne sachant où s'adresser pour faire valoir leurs droits.

Circulaire ARRCO n° 91-21

Adresses CICAS : cf. fiches adresses

DEMANDE DE RETRAITE DANS LE CADRE DU RÉGIME COORDONNÉ AU NIVEAU EUROPÉEN

Les régimes complémentaires de retraite des travailleurs salariés (ARRCO/AGIRC) ont été intégrés aux règlements européens de coordination.

Depuis le 1^{er} mai 2010 les règlements n° 1408/71 et n° 574/72 ont été remplacés par les règlements n° 883/2004 et n° 987/2009.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conséquences en matière d'introduction et d'instruction des demandes de retraite de cette intégration et de donner toutes précisions utiles sur les modalités de cette insertion compte tenu des modifications introduites par le règlement n° 987/2009.

Rappel du cadre juridique

Selon les dispositions des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale, le terme législation exclut les dispositions conventionnelles mais permet aux États de faire une déclaration, notifiée aux Présidents du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne et publiée au Journal Officiel, ayant pour objet de lever cette exclusion.

Conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 et n° 883/2004 du 29 avril 2004, abrogeant le règlement n° 1408/71, le gouvernement français a notifié l'extension du champ d'application matériel de ces règlements aux régimes complémentaires de retraite des travailleurs salariés de l'ARRCO et de l'AGIRC :

- à compter du 1^{er} janvier 2000 : notification du 29 mars 1999 (JO C 215 du 28 juillet 1999) ;
- à compter du 1^{er} mai 2010 : notification du 28 mai 2010 (JOUE C 135 du 5 mai 2011).

Champ d'application personnel

Les règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 s'appliquent :

- aux ressortissants des États membres et à leurs survivants ;
- aux réfugiés et aux apatrides, résidant sur le territoire d'un État membre, et à leurs survivants ;
- aux survivants ressortissants d'un État membre, ou réfugiés ou apatrides résidant sur le territoire de l'un des États, quelle que soit la nationalité de la personne décédée.

Ils ont été étendus :

- à compter du 1^{er} janvier 2011, aux ressortissants des pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre en application du règlement n° 1231/2010 (à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni) ;
- à compter du 1^{er} avril 2012 à la Suisse et à ses ressortissants conformément à la décision n° 1/2012 du Comité mixte de l'accord CE/Suisse ;
- à compter du 1^{er} juin 2012 aux territoires de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein et à leurs ressortissants, conformément à la décision n° 76/2011 du Comité mixte de l'accord sur l'EEE conclu entre l'Union européenne et ces trois États.

Introduction de la demande

Aux termes de l'article 45-B du règlement n° 987/2009 pris pour l'application du règlement n° 883/2004, le demandeur adresse sa demande :

- soit à l'institution de son lieu de résidence ;
- soit à l'institution du dernier État dont la législation était applicable.

Il en résulte que l'intéressé doit adresser sa demande à l'institution de son lieu de résidence lorsqu'il a été affilié en dernier lieu à la législation de cet État.

En revanche, lorsqu'il n'a pas été affilié au dernier lieu à la législation de son État de résidence, il peut adresser sa demande à l'institution de l'État du dernier lieu d'affiliation.

Aussi, des demandes de retraite établies dans les formes prévues par la législation française peuvent être reçues par les caisses de retraite pour des personnes résidant dans un autre État.

Dans ce cas, la caisse de retraite chargée d'instruire la demande doit établir les formulaires prévus par les règlements à destination de l'autre État.

Il est rappelé qu'il convient de procéder à l'examen et à l'instruction des demandes, quelle qu'en soit la forme, afin de déterminer la recevabilité de ladite demande et la nécessité d'établir les formulaires réglementaires.

Ainsi, les règlements européens de coordination sont appliqués :

- dans le cadre des règlements communautaires, aux ressortissants des États membres qui ont été affiliés à la législation de ces États ;
- dans le cadre de l'accord sur l'EEE, aux ressortissants communautaires et norvégiens, islandais et liechtensteinois qui ont été affiliés à la législation de ces États ;
- aux ressortissants de l'Union européenne et aux suisses qui ont relevé de la législation de ces États ;
- aux ressortissants des pays tiers qui résident légalement sur le territoire de l'un des États membres (à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni) qui ont été affiliés à la législation de ces États.

Instruction de la demande

Le demandeur réside en France

La caisse de retraite qui a reçu la demande de prestation, formulée dans les formes prévues par la législation française, doit instruire cette demande.

Dès lors que l'intéressé relève du champ d'application des règlements et déclare avoir exercé une activité ou résidé sur le territoire d'un autre État membre ou en Norvège, en Islande, au Liechtenstein ou en Suisse, les formulaires à destination des autres États doivent être établis.

Ni la demande de retraite ni les formulaires E 202/E 203 ne doivent être adressés au point de contact désigné par l'ARRCO et l'AGIRC.

L'intéressé doit effectuer sa demande de retraite complémentaire auprès de l'institution compétente au moyen du formulaire prévu par cette institution.

Le demandeur réside sur le territoire d'un autre État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou en Suisse

Deux situations sont à envisager :

- l'institution du lieu de résidence a instruit la demande :

L'intéressé a formulé sa demande de prestation dans les formes prévues par la législation de son État de résidence et l'institution de cet État a établi les formulaires.

La caisse de retraite qui reçoit les formulaires prévus par les règlements adresse une copie des E 202/E 203, E 205 et E 207 au point de contact désigné par l'ARRCO et l'AGIRC.

Ces formulaires doivent être transmis même s'il s'avère qu'aucune période d'assurance, d'emploi ou de résidence ne peut être attestée par l'institution de l'autre État (néant sur le E 205).

- le demandeur a adressé sa demande à la caisse de retraite française :

Lorsque la caisse de retraite reçoit une demande formulée sur l'imprimé prévu par la législation française au motif que l'assuré a été affilié en dernier lieu en France, elle ne doit pas adresser une copie de cette demande au point de contact désigné.

En revanche, elle transmet une copie des E 202/E 203 et E 207 qu'elle établit pour l'institution de l'autre État à la législation duquel l'intéressé a été affilié.

A réception de l'attestation de carrière complétée des périodes validées par l'institution de l'autre État, une copie est également adressée au point de contact.

Le demandeur réside sur le territoire d'un État tiers

Dans ce cas, l'assuré doit formuler sa demande dans les formes prévues par la législation du dernier État d'affiliation.

Il appartient à l'institution de cet État d'établir les formulaires à destination des autres États membres.

Une copie des formulaires E 202/E 203, E 207 émis ou reçus ainsi que le E 205 établi par l'institution de l'autre État, est adressée au point de contact.

Le demandeur n'a pas été soumis à la législation de l'État de sa résidence

Il n'incombe pas à l'institution du lieu de résidence d'instruire la demande lorsque l'assuré n'a, à aucun moment, été soumis à la législation appliquée par cette institution.

Le demandeur doit formuler sa demande auprès de l'institution du dernier État membre dont la législation était applicable.

Si l'intéressé adresse sa demande à l'institution de son lieu de résidence elle doit être transmise à l'institution compétente de l'autre État.

Le demandeur a été soumis à la seule législation française

Lorsque l'assuré réside sur le territoire d'un autre État, à la législation duquel il n'a pas été soumis, et adresse sa demande dans les formes prévues par la législation française, il n'y a pas lieu de transmettre une copie de cette demande au point de contact.

En cas de demande d'information il convient de confirmer à l'intéressé la nécessité de formuler sa demande de retraite complémentaire dans les formes prévues par les organismes de retraite complémentaire.

Le demandeur a été soumis à la législation d'un autre État membre ou partie à l'accord sur l'EEE ou en Suisse

La copie des formulaires E 202/E 203 et E 207 établie par la caisse de retraite doit être transmise au point de contact.

A réception de l'attestation de carrière de l'autre État – E 205 – une copie est également transmise au point de contact.

Pluralité de régimes de base français : rôle de la caisse « pivot »

Lorsque l'intéressé a exercé en France des activités professionnelles qui l'ont amené à relever de plusieurs régimes de base obligatoires français dans le champ d'application des règlements, le rôle de la caisse « pivot » appartient à la caisse du dernier régime auquel a été affilié l'intéressé.

Il lui revient en particulier de centraliser les formulaires en provenance des autres États et de les transmettre aux caisses de retraite françaises, et inversement.

Il incombe également à cette caisse de communiquer la copie des formulaires au point de contact désigné.

Dispositions générales

Les formulaires établis par les institutions valent transmission des pièces justificatives et les renseignements d'état civil portés sur les formulaires de demande de retraite E 202 et E 203 doivent être considérés comme des mentions authentifiées par l'institution qui les a établis et qui a apposé son cachet et sa signature.

Le E 205FR ne comporte que les périodes accomplies dans les régimes de base obligatoires français et n'est pas transmis au point de contact.

Les institutions de retraites complémentaires doivent prendre en compte comme date de dépôt de la demande, la date inscrite sur le formulaire E 202/E 203.

Communication des décisions

Les régimes de base notifient leurs décisions au moyen du E 210 auquel une copie de la notification est jointe, et l'adressent à l'institution d'instruction de l'autre État.

Lorsque le régime de base est institution d'instruction, à réception de la décision de l'autre État (E 210) et de sa notification, il établit le récapitulatif des décisions et en adresse un exemplaire à l'institution compétente de l'autre État et à l'assuré.

Les institutions de retraites complémentaires communiquent directement aux intéressés leurs décisions au moyen des documents prévus à cet effet et en adressent un exemplaire à l'institution de l'autre État.

Point de contact

Le point de contact désigné par l'ARRCO et l'AGIRC est :

GIE ARRCO/AGIRC
Service coordination européenne
16-18 rue Jules César
75592 PARIS CEDEX 12

Circulaire CNAV n° 2013-25 du 8 avril 2013

